



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

- 1 -

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

ARRETE

n° 01-2736 du 28 JUIN 2001

Imposant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des installations de compression de gaz naturel exploitées par GAZ DE FRANCE sur le territoire de la commune de CHEMERY, aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2430 du 7 avril 1978 autorisant l'exploitation par GAZ DE FRANCE de deux unités de désulfuration et l'extension des unités de compression de stockage souterrain de gaz naturel sur le territoire de la commune de CHEMERY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1907 du 18 mai 1983 relatif à l'extension des unités de désulfuration et de compression de gaz naturel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2803 du 28 novembre 1989 relatif à l'extension des installations de surface ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 avril 2001 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 10 Mai 2001

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à M. le Directeur de GAZ DE France l e 28 Mai 2001 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article I. PRESENTATION DES INSTALLATIONS

L'installation de compression de gaz naturel exploitée par GAZ DE FRANCE, Direction Transport, Région Centre Ouest, 35, rue de la Brigade RAC, Z.I. de Rabion, 16021 ANGOULEME CEDEX, sur le territoire de la commune de CHEMERY est constituée :

- d'un turbocompresseur SOLAR MARS d'une puissance de compression de 9,4 MW
- de deux moto-compresseurs TCVD 10 DRESSER RAND d'une puissance unitaire de compression de 4030 kW
- de quatre moto-compresseurs KVS 412 INGERSOLL RAND d'une puissance unitaire de compression de 1737 kW.
- De deux électro-compresseurs KM4 d'une puissance unitaire de 3600 kW.

Ces équipements sont situés à poste fixe et ne sont pas techniquement raccordables à une cheminée commune. Ils sont susceptibles de fonctionner simultanément, et sont alimentés exclusivement en gaz naturel. Par ailleurs, il ne sont pas associés à une cogénération d'électricité et de chaleur ou de force et de chaleur.

La durée annuelle de fonctionnement, exprimée par le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique de l'appareil de combustion, est de mille six cent soixante heures.

La pression effective maximale de refoulement est de 149 bar.

La puissance absorbée totale des turbines et compresseurs s'élève à 31.6 MW. La puissance thermique maximale totale des turbines et moteurs est de 78,5 MW.

Article II. AUTRES TEXTES APPLICABLES

Sont applicables à la station de compression et à ses installations annexes les dispositions:

- de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection de certaines installations classées contre la foudre,
- de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sont également applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment :

- le chapitre III "Prélèvements et consommation d'eau", qui stipule notamment que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eaux,
- le chapitre IV intitulé "Traitement des effluents",
- le chapitre V "Valeurs limites d'émission", section 3 "Pollution des eaux superficielles",
- le chapitre VI "Conditions de rejets",
- le chapitre VII "Surveillance des émissions", section 2 "Dispositions particulières", sous-section 2 "Pollution de l'eau",
- le chapitre VIII "Bilan environnement",
- le chapitre IX "Surveillance des effets dans l'environnement".

Article III. REGLES D'IMPLANTATION

La distance d'éloignement des turbines à combustion, mesurée à partir des équipements, vis à vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique, ne doit pas être inférieure à 50 mètres.

A l'exception des locaux techniques, les installations ne sont pas surmontées de locaux, occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

Article IV. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

IV.1. Valeurs limites de rejet

1.1. Définition

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à chacun des appareils de l'installation pris individuellement, dès lors qu'ils atteignent 70 % de leur puissance. Cependant, elles s'appliquent aux différents régimes de fonctionnement des appareils lorsque ceux-ci comportent un régime stabilisé inférieur à 70 % de leur puissance ou un régime variable.

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux régimes de démarrage et d'arrêt des équipements.

L'installation comporte une turbine et des moteurs à combustion, les valeurs limites d'émission s'appliquent par conséquent à ces deux types d'équipements, en se rapportant à la puissance totale de l'ensemble des appareils de combustion.

1.2. Valeurs limites d'émission pour la turbine

Les valeurs limites d'émission applicables à la turbine de combustion, hors régimes transitoires de démarrage et d'arrêt, sont définies dans le tableau ci-dessous :

Polluant	Valeurs limites d'émission (VLE) ⁽¹⁾	Observations
Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO ₂	10	-
Oxydes d'azote exprimés en équivalent NO ₂	80	-
Monoxyde de carbone exprimé en CO	85	-
Poussières	10	-
Métaux et composés de métaux	20	Exprimé en : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn Applicable si le flux massique du total des métaux excède 25 g/h
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	Exprimé en total des composés visés par la norme NFX 43-329 Applicable si le flux massique total des composés de la famille HAP excède 0,5 g/h

⁽¹⁾ Exprimées en mg/Nm³ sur gaz secs à 273° K, 101,3 kPa et 15 % de O₂

1.3. Valeurs limites d'émissions pour les moteurs à combustion

Les valeurs limites d'émission, applicables à chacun des six moteurs à combustion interne du site, hors régimes transitoires de démarrage et d'arrêt, sont les suivantes :

Polluant	Valeurs limites d'émission (VLE) ⁽¹⁾	Observations
Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO ₂	35	-
Oxydes d'azote exprimés en équivalent NO ₂	350	-

Monoxyde de carbone exprimé en CO	650	-
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	150	-
Poussières	100	-
Métaux et composés de métaux	20	Exprimé en : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn Applicable si le flux massique du total des métaux excède 25 g/h
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	Exprimé en total des composés visés par la norme NFX 43-329 Applicable si le flux massique total des composés de la famille HAP excède 0,5 g/h

⁽¹⁾ Exprimées en mg/Nm³ sur gaz secs à 273° K, 101,3 kPa et 5 % de O₂

1.4. Traitement à l'ammoniac

La mise en place d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs induit les valeurs limites d'émission suivantes :

- 20 mg/Nm³ pour la turbine (15 % d'O₂)
- 30 mg/Nm³ pour les moteurs (5 % d'O₂)

IV.2. Conditions de rejet des polluants à l'atmosphère

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables.

IV.3. Surveillance des rejets

3.1. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées aux § 3.2 à 3.4 ci-après.

3.2. Les concentrations en oxydes de soufre sont mesurées en permanence et en continu ; cette mesure peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu. La démonstration par l'exploitant que des paramètres représentatifs permettent d'évaluer les quantités de NO_x et de CO ouvrira la possibilité du remplacement du suivi de ces rejets par un suivi de ces paramètres. Ces éléments seront communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 31 décembre 2001.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.3. L'exploitant fait effectuer au moins une fois par trimestre les mesures prévues au § 3.2 ci-dessus (SO₂, NO_x, CO, O₂) par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

3.4. L'aménagement des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, l'implantation des appareils de mesure et les conditions de mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion s'effectuent conformément à l'article 20 de l'arrêté du 11 août 1999.

IV.4. Surveillance de la qualité de l'air

4.1. Valeurs limites

Les dispositions de la directive 1999/30/CE définissent des objectifs de qualité de l'air ambiant et fixent les objectifs de qualité suivants pour les oxydes d'azote (NOx) :

- Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine : 200 µg/m³ NO₂, les dépassements étant limités à dix-huit par année civile,
- Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine : 40 µg/m³ NO₂,
- Valeur limite annuelle pour la protection de la végétation : 30 µg/m³ NOx,

l'expression du volume devant être ramenée à une température de 293°K et à une pression de 101,3 kPa.

Les dates d'application des valeurs limites et les marges de dépassements sont prévues à l'annexe II de la directive 1999/30/CE.

4.2. Surveillance

➤ Campagne initiale

L'exploitant met en œuvre un programme de mesure de la qualité de l'air ambiant (NO_x et CO) pendant la prochaine saison d'injection, à hauteur d'une mesure représentative par mois. Le programme de cette campagne est préalablement transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats en sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réalisation.

➤ Mesures ultérieures

Dans l'hypothèse où la campagne prévue au paragraphe précédent met en évidence le dépassement des valeurs prévues à l'article 4.4.1, les concentrations en oxydes d'azote et en monoxyde de carbone sont mesurées en permanence et en continu.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article V. MODALITES D'APPLICATION

V.1. Echéancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à GAZ DE FRANCE, à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'A.P.
IV.1	Respect des valeurs limites d'émission en NOx	31 décembre 2007

V.2. Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2430 du 7 avril 1978 et aux arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1907 du 18 mai 1983 et n° 2803 du 28 novembre 1989.

Article VI. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour Gaz de France de se conformer aux dispositions du présent arrêté, des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement pourront être engagées à son encontre. Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article VII. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Le recours administratif, gracieux ou hiérarchique, n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article VIII. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à GAZ DE FRANCE par voie administrative.

Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHEMERY et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles sont soumises les installations est affiché en mairie de CHEMERY pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de CHEMERY qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

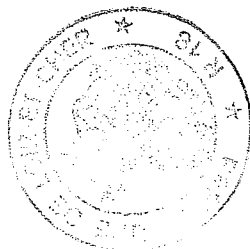
Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de GAZ DE FRANCE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article IX. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de CHEMERY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Annulation,
Le Chef de bureau,

Annie CRASTES



BLOIS le 28 JUIN 2001

Le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Dominique BOUTIER